

Décision individuelle N° 2023-131

Pétitionnaire : EDF - Pôle Énergies renouvelables
Adresse : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE
Nature de la demande : travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : 3ème demande de prolongation de la durée des travaux de finalisation de la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (décision n°2022-170 du 05 mai 2022)
Localisation : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°SECAB-UCHHOH-2012-5 du 16 mars 2012 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de Mollières sur le torrent de Mollières de la concession de Valabres,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 délimitant les parties de cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères ou des zones de croissance et de l'alimentation de la faune piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu les décisions n°2021-90 du 23 avril 2021, n°2021-98 du 11 mai 2021 et n°2021-146 autorisant EDF à faire procéder à des travaux de construction d'une piste d'accès alternative dans le vallon de Mollières et à des travaux de désengravement de la prise d'eau exploitée sous le régime de la concession (phase 1),

Vu la décision n°2021-321 du 10 septembre 2021 autorisant EDF à poursuivre les travaux de désengravement de la prise d'eau et faire procéder à des aménagements complémentaires en vue de réparations ultérieures du génie civil et des organes mécaniques de l'ouvrage (phase 2),

Vu l'avis conforme n°2022-100 du 06 avril 2022 valant autorisation de travaux en cœur de parc national, dans le cadre du permis de construire n°PC 006 129 22 P0001 portant sur la construction d'un nouveau local de contrôle des commandes de la prise d'eau,

Vu la décision n°2022-170 du 05 mai 2022 autorisant EDF à finaliser la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (phase 3),

Vu la décision n°2022-414 du 28 octobre 2022 modifiant la période et la durée des travaux à réaliser par EDF dont la finalisation de la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (phase 3),

Vu la décision n°2023-89 du 22 mai 2023 autorisant la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée à procéder à des travaux dans le cœur du parc national de reconstruction et de sécurisation de la piste de Peyreblanque,

Considérant la demande formulée en date du 5 mai 2023 par EDF, représenté par Madame Lucie VU HONG – déléguée territoriale,

Considérant que la demande porte sur le report des travaux concernant la passe à dévalaison à la saison estivale 2024,

Considérant que les travaux sur la passe à dévalaison nécessitent la mise en transparence de la prise d'eau,

Considérant que cette mise en transparence est incompatible avec la programmation des travaux visant à reconstruire définitivement la piste communale de Peyre-Blanque et se tenant dans le lit mineur du cours d'eau,

Considérant que les travaux de reconstruction de la piste de Peyreblanque sont conditionnés à un débit minimal dans le torrent, soit le débit réservé délivré à la prise EDF, afin de notamment limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques,

Considérant que l'évaluation hydrobiologique du torrent de Mollières réalisée par le bureau d'études EC Eau Environnement pour le compte d'EDF en application de la prescription n°2.17 de la décision individuelle n°2022-170, définit une valeur du dixième du module interannuel égale à 198 l/s,

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes,

Considérant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur,

Considérant que le relèvement du débit réservé au dixième du module du cours d'eau, soit 198 l/s, permettrait de réduire les impacts de l'activité sur le milieu aquatique tel qu'exigé par la modalité n°18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que cette prise d'eau, attribuée à EDF sous le régime de la concession figure parmi les ouvrages dont l'exploitation est autorisée en cœur de Parc national au titre de l'article 14 du décret n°2009-486 et de l'annexe 5 de la charte,

Considérant l'identification du torrent de Mollières à l'arrêté préfectoral « frayères » susvisé, pris au titre des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,

Considérant la reconnaissance du torrent de Mollières en tant que « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment au regard de l'intérêt patrimonial des peuplements aquatiques qu'il héberge même après la tempête Alex et de sa capacité à venir en soutien de ceux de la Tinée, rivière également classée « réservoir biologique »,

Considérant en conséquence les risques d'impacts sur le profil du cours d'eau et sur la population de truite fario du vallon de Mollières, tant au niveau des individus que des habitats favorables à la reproduction potentiellement présents dans la zone d'influence des travaux,

Considérant la nécessité que le vallon de Mollières retrouve une quiétude pour sa faune sauvage après d'important et d'impactant travaux menés depuis octobre 2020,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir a minima la compatibilité de l'ouvrage avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Abrogation

La décision n°2022-414 en date du 28 octobre 2022 est abrogée.

Article 2 : Modification

L'article 3.1 de la décision n° 2022-170 sus-visée est ainsi modifié :

« 3.1. La présente autorisation est délivrée pour :

- la période du 1^{er} mai 2022 au 30 octobre 2022,
- la période du 1^{er} mai 2023 au 15 octobre 2023 pour les travaux sur la prise d'eau de Mollières et de remise en état du site, sur les créneaux diurnes uniquement ;
- la période du 27 octobre 2022 au 30 avril 2023 pour les travaux de fibre optique, d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la prise d'eau et de finitions sur le local technique conformément au permis de construire n° PC 006 129 22 P0001 et l'avis conforme n°2022-100 du parc national du Mercantour, sur les créneaux diurnes uniquement ;
- la période du 1^{er} mai 2024 au 15 octobre 2024 pour les travaux sur la passe à dévalaison, sur les créneaux diurnes uniquement. ».

Article 3 : Autres dispositions modificatives

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner sur la piste provisoire d'accès au chantier et sur l'emprise du chantier en cas de route enneigée.

2.2. Aucun déneigement ni salage ne seront autorisés.

2.3. Un débit réservé temporaire égal à 198 l/s, soit le dixième du module, est délivré dans l'attente du résultat de l'expertise de l'Office Français de la Biodiversité sur l'évaluation hydrobiologique du torrent de Mollières réalisée par le bureau d'études EC Eau Environnement pour le compte d'EDF. Ce débit réservé devra être effectif à l'issue des travaux de requalification des vannes.

2.4. Un APD comprenant notamment un planning de réalisation de la passe à dévalaison devra être présenté aux services du Parc national du Mercantour ainsi qu'aux services de L'État concernés avant le 20 décembre 2023.

2.5. Les autres dispositions de la décision n° 2022-170 restent inchangées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

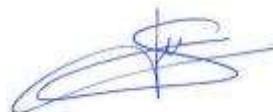
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 4 juillet 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Tinée
- DDTM06-SPE
- OFB-SD06
- DREAL PACA
- ING EUROPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.